

Périgueux, le 21 mars 2019

## Communiqué de Presse

## Incidence du Brexit sur les titres de séjour des Britanniques

À l'occasion du référendum du 23 juin 2016, la population britannique a voté en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. La demande de retrait a été enclenchée par le gouvernement britannique le 29 mars 2017.

À compter du 30 mars 2019, le Royaume-Uni deviendrait un pays tiers et la sortie du Royaume-Uni engendrerait des modifications dans le traitement des titres de séjours des ressortissants britanniques en France.

Deux principaux scénarios sont possibles.

## - l'accord de retrait est ratifié

Le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, c'est-à-dire après une période de transition de 21 mois. Cette période peut être étendue de un à deux ans.

## - l'accord de retrait n'est pas ratifié

Il n'y aura pas de période de transition et le droit de l'Union européenne cessera de s'appliquer au Royaume-Uni.II s'agit là du scénario du « no deal » ou de la « rupture brutale ».

L'article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) indique que les citoyens de l'Union européenne (UE) « ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. ». Néanmoins, en fonction des modalités de sortie, le titre ainsi délivré devra être refait.

Des mesures transitoires destinées à pallier les conséquences d'une sortie de l'UE sans accord sont prévues par l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaune-Uni de l'Union européenne.

Elles règlent le droit au séjour des Britanniques établis en France et séjournant en tant que citoyens de l'UE à la date du Brexit.

Il est établi le principe d'une période transitoire, d'un an a priori, afin de permettre aux ressortissants britanniques d'effectuer leurs démarches sereinement et aux services préfectoraux de les prendre en charge.

**Durant cette période, leurs droits** en matière de séjour, d'activité professionnelle ainsi que l'intégralité de leurs droits sociaux, **seront maintenus**.

Trois situations peuvent se présenter :

- Les ressortissants présents depuis plus de 5 ans, et disposant d'un minimum de ressources qui sera fixé par décret, auront droit à une carte de résident.
- Les ressortissants présents depuis moins de 5 ans auront le titre de séjour le plus adapté à leur situation, dans des conditions dérogatoires au droit commun, dans l'attente des 5 années de présence qui leur donnera droit à une carte de résident.

Des mesures de facilitation de la gestion de ces demandes sont en préparation (réalisation de la démarche en un seul déplacement physique, notamment).

- Les ressortissants britanniques non installés en France à la date du Brexit et ceux qui souhaiteront s'établir en France après le Brexit seront soumis au droit commun des ressortissants de pays tiers, donc au visa de long séjour.

Certaines mesures doivent être précisées par décret.

La Dordogne accueille une communauté importante de citoyens britanniques. Dans l'attente de la décision relative au Brexit, les services de l'État sont pleinement mobilisés pour les accompagner dans leurs démarches dans le respect des dispositions de l'ordonnance et conformément à leurs intérêts. La possibilité de prise de rendez-vous pour établir les dossiers notamment existe bien et sera étendue prochainement.

Pour suivre l'actualité du Brexit, deux sites internet sont à consulter :

- le site de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr.
- le site officiel du gouvernement :https://brexit.gouv.fr

